



**ARRETE PORTANT OUVERTURE DE
L'ENQUETE PUBLIQUE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU
GESTION DES EAUX PLUVIALES DU QUARTIER DES MOLIÈRES
COMMUNE DE LA ROQUEBRUSSANNE**

Arrêté n° 2014-DLE-001 du 25 septembre 2014

Prescrivant l'enquête publique au titre de la loi sur l'eau portant sur la gestion des eaux pluviales du quartier des Molières sur la commune de La Roquebrussanne ;

Le Maire,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.123-3, L.214-1 à L.214-11, ainsi que les articles R.123-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement, chapitre III du titre II du livre I, relatif aux enquêtes publiques concernant les opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n°93-743 du 29 mars 1993, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'Environnement ;

Vu la décision n°E14000042/83 du 25/06/2014 du tribunal administratif de Toulon désignant Monsieur Jean COZETTE, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Madame Chantal GILBERT, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

ARRETE

Article 1 : objet et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique portant sur la gestion des eaux pluviales du quartier des Molières, pendant 31 jours du lundi 20 octobre 2014 au mercredi 19 novembre 2014 inclus, sur la commune de la Roquebrussanne.

Article 2 : autorité compétente et décisions résultant de l'enquête publique

Conformément aux dispositions de l'article L.123-3 du code de l'environnement, le Maire de la commune, en qualité de maître d'ouvrage, est compétent pour soumettre à enquête publique le dossier de demande de gestion des eaux pluviales sur le quartier des Molières.

Eléments de contexte :

Dans le cadre du projet, la mairie de la Roquebrussanne a élaboré un dossier concernant la gestion des eaux pluviales soumis aux services préfectoraux. Ce dossier a fait l'objet d'une instruction par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Considéré comme complet et régulier par cette instance, il appartient désormais à la municipalité de diligenter l'enquête publique.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation ou un refus, prise par arrêté du Préfet du Var, pour la réalisation des travaux relatifs à la gestion des eaux pluviales du quartier des Molières.

Article 3 : désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant

Suivant l'ordonnance n°E14000042/83 prise par le Président du Tribunal Administratif de Toulon le 25 juin 2014 sont désignés :

- ✓ Commissaire enquêteur titulaire : Monsieur Jean COZETTE
- ✓ Commissaire enquêteur suppléant : Madame Chantal GILBERT

Article 4 : Secteur concerné par l'enquête

Quartier des Molières, chemin des Molières et alentours, sur la commune de La Roquebrussanne.

Article 5 : Siège de l'enquête

Le siège de l'enquête est fixé à l'Hôtel de ville de La Roquebrussanne (83136), 31 Rue G. Clémenceau.

Article 6 : Contenu du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête sera composé des pièces suivantes :

- ✓ Demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement établi par la société INGEROP ;
- ✓ Notice d'incidence ;

- ✓ Formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 soumis à la DDTM ;
- ✓ Les avis de publicités parus dans les journaux d'annonces légales ;
- ✓ La copie du présent arrêté.

Article 7 : lieu de consultation du dossier d'enquête et du registre

Pendant toute la durée de l'enquête, un dossier d'enquête publique comprenant les différentes pièces et documents relatifs au projet ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie.

Ils seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture au public, ainsi que lors des permanences du commissaire enquêteur.

Les observations sur le projet devront être consignées sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert à cet effet, côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Les observations, ainsi que toute demande d'information, pourront être adressées :

- ✓ Soit par voie postale, à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse suivante :
Mairie de la Roquebrussanne, 31 Rue G. Clémenceau, 83136 La Roquebrussanne
- ✓ Soit par courriel : urbanisme@laroquebrussanne.fr

Enfin, conformément au décret n°2011 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets devant faire l'objet d'une communication par voie électronique le dossier d'enquête sera mis en ligne sur le site de la commune : www.la-roquebrussanne.fr

Article 8 : permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de La Roquebrussanne les jours et heures suivants :

- ✓ Lundi 20 octobre 2014 de 9h00 à 12h00
- ✓ Samedi 25 octobre 2014 de 9h00 à 12h00
- ✓ Mercredi 29 octobre 2014 de 9h00 à 12 h00
- ✓ Jeudi 6 novembre 2014 de 9h00 à 12h00
- ✓ Mercredi 19 novembre 2014 de 9h00 à 12h00

Article 9 : clôture de l'enquête et rapport du commissaire enquêteur

A l'expiration de l'enquête publique, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après examen des courriers et courriels, des observations consignées ou annexées au registre et éventuellement après avoir entendu toute personne qui lui paraîtra utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage, si celui-ci lui en fait la demande, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra au Maire, au Préfet du Var ainsi qu'au Président du Tribunal Administratif de Toulon son rapport et ses conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 10 : avis au public

Un avis au public faisant connaître l'ouverture d'enquête sera publié par voie d'affichage quinze jours au moins avant l'ouverture d'enquête et durant toute la durée de celle-ci devant la mairie et sur les panneaux d'information communaux.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage, lequel sera joint au dossier d'enquête transmis au commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête.

Par ailleurs, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, cet avis sera publié par les soins de la commune dans deux journaux locaux diffusés dans le département (Var Matin et La Marseillaise).

Enfin au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique, l'avis d'enquête sera publié sur le site internet de la mairie à l'adresse suivante : www.la-roquebrussanne.fr

Article 11 : publicité du rapport d'enquête et des conclusions

Le dossier complet et son registre ainsi que le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront adressés au Maire de la commune. Une copie du rapport et des conclusions sera remise à Monsieur le Préfet du Var et au Président du Tribunal Administratif de Toulon.

Le dossier d'enquête ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête publique en mairie de La Roquebrussanne.

FAIT A LA ROQUEBRUSSANNE,
LE 25 SEPTEMBRE 2014

LE MAIRE
MICHEL GROS

